

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

PL2C, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros ayant son siège social à : Villa Dominic ; Lieu-dit Magninca ; 20 247 ROGLIANO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BASTIA, sous le numéro SIREN 918 106 527, représentée par Madame Pauline PERISSET en qualité de Présidente.

Ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

D'une part,

Et

Monsieur Charles-Louis MARCHIONI né le 28 juin 1990 à BASTIA, demeurant à 275 lieu-dit Castellare, Route St André, 202620 BIGUGLIA, de nationalité Française.

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient la totalité des parts, soit 10 actions, de la SASU PL2C au capital de 100 euros.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 25 juillet 2022. La Société a pour objet :

- Salles de sport
- Activités connexes et complémentaires
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Sous réserve de la réalisation de conditions suspensives exposées à l'article 2 bis du Contrat, le Cédant cède, au Cessionnaire qui achète au Cédant 10 actions de la Société PL2C, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant dans les 10 jours ouvrés à compter de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 2 bis du Contrat à la Date de Cession, soit le 1^{er} mai 2024, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession, soit le 1^{er} mai 2024.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 150 euros, soit un prix de 15 euros par Action.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué au 1^{er} mai 2024 par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 2 bis - Conditions suspensives

La Cession des Actions est subordonnée à la réalisation préalable, complète, cumulative et définitive des conditions suspensives suivantes :

- Versement de la totalité du Cessionnaire au Cédant du Prix de Cession en numéraire, soit 150 euros.
- Notification du Greffe, donnant lieu à un KBIS modificatif, spécifiant le changement de Président. Donnant ainsi pouvoir à Monsieur Charles-Louis MARCHIONI et défait de ses fonctions Madame Pauline PERISSET.

Tant que les conditions suspensives n'auront pas été satisfaites, la réalisation de la Cession ne pourra intervenir.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat

n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare reconnaître l'état de la dette de la Société à la cession de celle-ci, avisée en annexe 1 du Contrat et garantit qu'aucune dette ultérieure et postérieure ne peut être imputable au Cédant.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- Qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- Qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- Que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;
- Qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;
- Que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicable.

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de BASTIA.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions est exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Borgo, le 26 avril 2024

En 2 exemplaires


PL2C
CrossFit Borgo / CrossFit Folelli
Villa Dominic
Lieu dit Magninca - Macinaggio
20247 ROGLIANO
SIREN : 918 106 527 / Code NAF : 9313Z



Annexe 1 – PDF GRAND LIVRE

Etat de la dette de la société PL2C au 1^{er} mai 2024

- A effectuer 2 versements mensuels à la société ANTHOPEC de 250€, soit en mai et juin 2024.
- A effectuer 2 versements mensuels à la société ANGELINO de 750€, soit en mai et juin 2024.
- A partir du 1^{er} juillet 2024, versements mensuels de 1 000€ à la société ANGELINO jusqu'à apurement de la dette.

Annexe 2 – RESULTATS 2022 ET 2023

Liasses Fiscales

La société PL2C a été constitué en septembre 2022, le CA annuel (29 046€) s'étalant sur cinq mois n'est donc pas significatif ainsi que son résultat négatif (- 2 208€). Les charges d'ouverture de société telles que les aménagements et l'acquisition de nouvelles immobilisations ont impacté fortement le résultat.

Cependant, l'année 2023 avec un CA annuel de 72 400€ et un travail sur les réductions de coûts, le résultat passe en positif de 2 388€. Il est également à noter que les disponibilités ont fortement augmenté notamment dû à la cession d'immobilisation non utilisée.

Annexe 3 – ETAT D'IMMOBILISATIONS AU 31/03/2024

Les immobilisations acquises depuis l'ouverture de la société ont été le remplacement existant de certaines immobilisations mises au rebut ainsi que l'amélioration de l'attractivité de la salle par son matériel.

Annexe 4 – ETAT COMPTABLE ET RELEVÉ BANCAIRE AU 31/03/2024

Les extraits de comptes au 31/03/2024 montrent une situation financière saine.